



2023.00673

P.P.

CH-1951
Sion

A

PRIORITY Poste CH SA

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne



- 1 MAR. 2023

Date

Procédure de consultation relative à la modification de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Gouvernement valaisan vous remercie pour votre invitation du 16 novembre 2022 relative à la procédure de consultation du projet de modification de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA), visant à décharger les clubs actifs dans le domaine du sport populaire et vous fait.

L'idée de procéder à une distinction entre les clubs qui versent un salaire significatif à leurs employés et les clubs qui n'offrent qu'une modeste rémunération fait sens.

Cette dernière catégorie, dès lors qu'elle pratique activement une discipline sportive aux conditions fixées à l'article 2 alinéa 2 lettre j OLAA proposé doit pouvoir être exemptée de l'obligation légale d'assurance LAA.

Nous partageons l'avis exprimé dans le rapport, selon lequel la limite d'exonération du revenu proposée permettrait de dispenser une majorité des clubs de sport populaire suisses organisés sur la base du bénévolat de la conclusion d'une assurance pour les accidents professionnels.

Nous saluons également le fait qu'une solution tenant compte du renchérissement ait pu être trouvée.

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que la modification de l'OLAA présentée ne permet de décharger que partiellement les clubs de sport actifs dans le sport populaire.

En effet, il suffit qu'un entraîneur perçoive dans un club une indemnité supérieure à la limite d'exonération du revenu pour que le club ne puisse plus du tout entrer dans le cadre de l'exception. Ainsi, de très nombreux clubs de sport populaire ne pourront bénéficier de la franchise, et par conséquent de l'allègement proposé. Et dès lors que ce sont surtout les clubs disposant d'importants départements enfants, jeunes et sport de masse qui ont tendance à employer une ou plusieurs personnes à temps partiel comme coach, cet effet touchera de nombreux clubs de sport populaire.

Nous devons accepter cet état de fait car nous estimons que la présente solution libère la majorité des clubs de sport populaire d'une prime d'assurance-accidents menaçant potentiellement leur existence. Il ne faut toutefois pas ignorer cet effet, et le problème devra être résolu à moyen terme.



Nous soutenons donc cette modification, issue d'un processus d'élaboration long et largement suivi, et attendons d'elle qu'elle décharge de manière substantielle et durable le sport populaire. Les points suivants doivent impérativement être pris en compte lors de la mise en œuvre dans la pratique:

- La notion de «sportifs» ou d'«entraîneurs» englobe non seulement les personnes qui pratiquent un sport et celles qui les encadrent, mais aussi, de manière non exhaustive, les fonctions d'un club de sport suivantes :
 - o arbitres, juges, jurés et autres fonctions
 - o superviseurs de compétition et d'arbitrage
- La forme juridique n'est pas pertinente pour qualifier une organisation active dans le sport populaire de «club de sport», c'est-à-dire que non seulement tous les clubs de sport et toutes les fédérations sportives organisés en tant qu'association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, sont concernés, mais aussi d'autres organisations actives dans le sport populaire et qui rémunèrent des sportifs et des entraîneurs;
- Le terme de «club de sport» englobe au minimum tous les clubs affiliés à un membre de Swiss Olympic.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de nous déterminer sur le projet présenté et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmid



La chancelière


Monique Albrecht

Copie à uv@bag.admin.ch
GEVER@bag.admin.ch
OCS